

Séance du 23 septembre 2022

Nombre de conseillers : Le **23 septembre 2022, à 10 h 00**,
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **21** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **9** réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de
gestion à Espaly-Saint-Marcel.
votants : **14**
Date de convocation : le **6 septembre 2022**.

Publié le :
28 septembre 2022

MEMBRES ÉLUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Chapuis, Alain Garnier, Ludovic Leydier,
MMmes Annie Bouchet, Christine Petiot, Christelle Valantin.

Représentant des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Jean-Michel Eyraud,.

Représentants des collectivités non-affiliées :

M. Pascal Gibelin.

Excusés :

M. Jean-Marc Boyer, pouvoir donné à Annie Bouchet,
M. Roland Lonjon, pouvoir donné à Alain Garnier,
M. François-Régis Saby, pouvoir donné à Jean-Michel Eyraud,
Mme Caroline Di Vincenzo, pouvoir donné à Raymond Abrial,
Mme Adrienne Wierzba, pouvoir donné à Michel Chapuis,
MM. Rémi Barbe, Victor Sabatier,
MMmes Roselyne Beyssac, Mme Sophie Courtine,
Pascale Noël.

Secrétaire de séance : Alain Garnier.

PERSONNALITÉS INVITÉES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

ASSURANCE STATUTAIRE**Avenant au contrat groupe passé avec CNP Assurances**

Le CDG43 a signé un contrat groupe avec le groupement CNP Assurance – Sofaxis pour couvrir les risques statutaires pour son propre compte ainsi que pour les collectivités qui lui avaient donné mandat pour négocier ce contrat.

Le marché passé pour la signature de ce contrat groupe comprenait une tranche ferme couvrant les collectivités de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL pour lesquels l'assureur propose trois formules de couverture des risques au choix :

- Tous les risques statutaires avec franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire : 5,41%
- Tous les risques statutaires avec franchise de 15 jours pour la maladie ordinaire : 4,97%
- Tous les risques statutaires avec franchise de 30 jours pour la maladie ordinaire : 4,38%

Pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou plus, des tranches optionnelles ont été prévues dans le marché pour proposer des tarifs et des niveaux de couverture de risques à la carte.

Ce contrat signé pour quatre ans couvre la période 2021-2024.

Par courrier daté du 24 juin 2022, l'assureur CNP Assurances constate une dégradation importante des résultats financiers du contrat groupe dans un contexte national de hausse continue des arrêts de travail. Voici les résultats globaux présentés :

	Primes nettes	Prestations	Provisions	Résultat net	S/P net
Collectivités < 30 agents CNRACL	1 076 622 €	1 191 020 €	907 762 €	-1 022 160 €	1,95
Ensemble des collectivités >= 30 agents CNRACL	1 114 528 €	964 266 €	970 096 €	-819 834 €	1,74
Contrat Ircantec	100 932 €	49 577 €	10 411 €	40 944 €	0,59
Total du marché	2 292 082 €	2 204 863 €	1 888 269 €	-1 801 050 €	1,79

Pour faire face à la dégradation des résultats, l'assureur propose des aménagements pour les collectivités importantes qui ont une grosse sinistralité ainsi que pour l'ensemble des collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Pour ces dernières, le contrat groupe prévoyait notamment une garantie des taux et de prestations pendant les trois premières années. Si la sinistralité devait se dégrader, l'augmentation des taux était limitée à 30% de sa valeur en cours, avec, le cas échéant si le rapport sinistre à primes était supérieur à 1,30, modification possible des garanties. Pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL, la garantie de taux n'était assurée que pour les deux premières années.

Des négociations ont été entreprises ces dernières semaines avec le courtier et l'assureur pour les mesures à prendre pour redresser l'équilibre du contrat.

→ Pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL, voici les deux propositions qui nous sont présentées :

Scénario 1 :

- En 2023, maintien des taux, rajout de 10 jours de franchise à chaque formule, remboursement des indemnités journalière à 80%.
- En 2024, augmentation de 20% des taux en plus des dispositions applicables en 2023.

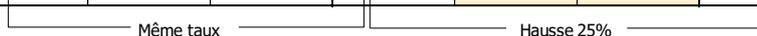
2022			2023			2024		
Taux	Couverture	Remb. des IJ	Taux	Couverture	Remb. des IJ	Taux	Couverture	Remb. des IJ
5,41%	TRMO10	100%	5,41%	TRMO20	80%	6,49%	TRMO20	80%
4,97%	TRMO15	100%	4,97%	TRMO25	80%	5,96%	TRMO25	80%
4,38%	TRMO30	100%	4,38%	TRMO40	80%	5,26%	TRMO40	80%



Scénario 2 :

- En 2023, maintien des taux, rajout de 5 jours de franchise à chaque formule, remboursement des indemnités journalière à 80%.
- En 2024, augmentation de 25% des taux en plus des dispositions applicables en 2023.

2022			2023			2024		
Taux	Couverture	Remb. des IJ	Taux	Couverture	Remb. des IJ	Taux	Couverture	Remb. des IJ
5,41%	TRMO10	100%	5,41%	TRMO15	80%	6,76%	TRMO15	80%
4,97%	TRMO15	100%	4,97%	TRMO20	80%	6,21%	TRMO20	80%
4,38%	TRMO30	100%	4,38%	TRMO35	80%	5,48%	TRMO35	80%



→ Pour les collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL :

Les collectivités qui ont rapport S/P inférieur à 1 bénéficieront d'un maintien de taux. Les autres feront l'objet d'une révision à la hausse des conditions tarifaires et/ou des conditions de prise en charge.

→ Pour le Centre de gestion lui-même, les négociations sont en cours.

Le conseil d'administration doit se prononcer sur les modifications à apporter au contrat groupe et à choisir le scénario qui lui paraît le plus opportun.

Le conseil d'administration,

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 43 n° 2020-12 du 7 juillet 2020 autorisant le président à signer le marché du contrat groupe d'assurance statutaire,

Considérant le courrier de résiliation conservatoire du 24 juin 2022 émis par l'assureur CNP Assurances justifié par une forte aggravation de la sinistralité et un déséquilibre important des résultats financiers,

Considérant que même s'il peut être discutable qu'un assureur propose de telles révisions statutaires au terme de 18 mois seulement d'un contrat prévu pour durer 4 ans, la dégradation importante des résultats financier se traduisant par un rapport sinistre à prime d'une valeur de 1,95 pour le « petit marché » impose de prendre des mesures de révisions contractuelles sans attendre,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le CDG 43 accepte la révision du contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le groupement CNP – Sofaxis. Cette révision se traduit par les points suivants :

→ Pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL :

- **En 2023, maintien des taux, rajout de 10 jours de franchise à chaque formule, remboursement des indemnités journalière à 80%.**
- **En 2024, augmentation de 20% des taux en plus des dispositions applicables en 2023.**

2023			2024		
Taux	Couverture	Remb. des IJ	Taux	Couverture	Remb. des IJ
5,41%	TRMO20	80%	6,49%	TRMO20	80%
4,97%	TRMO25	80%	5,96%	TRMO25	80%
4,38%	TRMO40	80%	5,26%	TRMO40	80%

→ Pour les collectivités supérieures au seuil de 30 agents CNRACL :

Les collectivités qui ont rapport S/P inférieur à 1 bénéficieront d'un maintien de taux. Les autres feront l'objet d'un avenant traduisant une révision à la hausse des conditions tarifaires et/ou des conditions de prise en charge.

Article 2 :

Pour le Centre de gestion lui-même, le conseil d'administration sursoit à statuer.

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer l'avenant au contrat groupe prenant en compte les éléments présentés à l'article 1.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :**Compte de résultats 2021**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CDG43 bénéficie d'un contrat collectif de prévoyance négocié pour lui-même et pour le compte des collectivités qui lui avait donné mandat dans le cadre d'une convention de participation.

Ce contrat signé avec la MNT concerne 3 200 agents assurables et compte 2 500 adhérents répartis dans 200 collectivités ou établissements ce qui représente un taux de mutualisation de 77%.

Le compte de résultat global (toutes garanties prévoyance confondues) peut ainsi être résumé :

Année d'inventaire	2019	2020	2021	Total
Cotisations brutes	905 144 €	990 081 €	1 040 325 €	2 935 550 €
Cotisations nettes (1)	739 765 €	809 196 €	850 125 €	2 399 086 €
Prestations (2)	440 123 €	532 039 €	275 725 €	1 247 887 €
Provisions (3)	261 810 €	293 187 €	510 521 €	1 065 518 €
Charges de sinistre (4)=(2)+(3)	701 933 €	825 226 €	786 246 €	2 313 405 €
Produits financiers (5)	23 019 €	16 265 €	8 501 €	47 785 €
Résultat (1)-(4)+(5)	60 851 €	235 €	72 380 €	133 466 €
Ratio charges de sinistre / cotisations nettes	92,0%	100,0%	91,6%	94,5%

Ce contrat est équilibré du fait notamment du fort taux de mutualisation. Il n'y aura pas de nouvelle augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023.

Pour l'année 2023, les taux de cotisations seront les suivants :

Garanties	Assiette de cotisation	Taux jusqu'au 31/12/2022	Taux 1/1/2023
		Hausse -->	+0%
Pack 1 : incapacité à 90% de l'assiette + capital décès à 100% du traitement	Taux avec TI +NBI	1,28	1,28
	Taux avec TI+NBI+RI	1,43	1,43
Pack 2 : Pack 1 + Invalidité à 90% de l'assiette	Taux avec TI +NBI	1,93	1,93
	Taux avec TI+NBI+RI	2,10	2,10
Pack 3 : Pack 2 + Perte de retraite à 95%	Taux avec TI +NBI	2,07	2,07
	Taux avec TI+NBI+RI	2,23	2,23

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1, L. 827-2, L. 827-3, L. 827-4, L. 827-5, L. 827-6, L. 827-7 et L. 827-8,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2018-17 du 10 juillet 2018 portant sur le choix du prestataire pour la couverture d'une protection sociale complémentaire en prévoyance ;

Vu le contrat passé entre le CDG43 et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ;

Considérant les résultats financiers de l'année 2021 ;

Délibère et prend acte qu'aucune augmentation des cotisations ne sera appliqué au 1^{er} janvier 2023.

À compter du 1^{er} janvier 2023, les taux de cotisation applicables seront les suivants :

Garanties	Assiette de cotisation	Taux jusqu'au 31/12/2022	Taux au 1/1/2023
		Hausse -->	0%
Pack 1 : incapacité à 90% de l'assiette + capital décès à 100% du traitement	Taux avec TI +NBI	1,28	1,28
	Taux avec TI+NBI+RI	1,43	1,43
Pack 2 : Pack 1 + Invalidité à 90% de l'assiette	Taux avec TI +NBI	1,93	1,93
	Taux avec TI+NBI+RI	2,10	2,10
Pack 3 : Pack 2 + Perte de retraite à 95%	Taux avec TI +NBI	2,07	2,07
	Taux avec TI+NBI+RI	2,23	2,23

HAUTE-LOIRE INGENIERIE

Adhésion au conseil d'administration de l'Agence d'Ingénierie des Territoires

Le 21 mars dernier, l'Assemblée départementale a adopté les projets de statuts de l'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire, agence technique départementale qui se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2023, à Haute-Loire Ingénierie

Par cette délibération, le Département engage ainsi le processus de création d'un nouvel établissement public administratif avec, en perspective, une Assemblée générale constitutive au mois d'octobre qui réunira l'ensemble des collectivités ayant manifesté leur souhait d'adhérer.

Cette agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines suivants :

1. Assainissement collectif ;
2. Alimentation en eau potable ;
3. Protection de la ressource en eau ;
4. Gestion des eaux pluviales ;
5. Défense Extérieure contre l'Incendie ;
6. Qualité des eaux superficielles ;
7. Profil des eaux de baignade ;
8. Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
9. Voirie et ouvrages d'art ;
10. Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
11. Équipements ou stratégies touristiques ;
12. Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

La création de cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire sera un établissement public administratif en application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ses statuts prévoient une structuration du Conseil d'administration en trois collèges :

1^{er} collège – Collège départemental : Conseillers départementaux (10 titulaires)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

2^{ème} collège – Collège territorial : communes et établissements publics de coopération intercommunale (10 titulaires)

Les représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents de l'Agence sont désignés, pour la durée de leur mandat, au scrutin proportionnel uninominal à la plus forte moyenne, par les membres du collège correspondant de l'Assemblée générale ordinaire, en leur sein, et ce dans les conditions prévues à l'article 11 et selon la répartition suivante :

- 4 représentants de communes de moins de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- 4 représentants de communes de plus de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,

- et 2 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

3^{ème} collège – Collège des organismes partenaires :

Le collège des organismes partenaires est constitué de membres de droit (État, AMF43, AMRF43...) et de partenaires institutionnels qui auront conventionné avec l'Agence.

Chaque organisme partenaire désigne, selon ses modalités propres, un représentant technique.

Le collège des organismes partenaires n'a pas de pouvoir décisionnel. Son rôle est uniquement technique et consultatif.

Le Département souhaite que le Centre de Gestion de la Haute-Loire soit représenté au sein de ce collège, avec le statut de membre de droit, au regard de l'appui des services et de la collaboration que tissée depuis l'origine d'Haute-Loire Ingénierie en 2017 (appui juridique aux consultations de maîtrise d'œuvre, rédaction de marchés publics types, appuis ponctuels sur des questions juridiques).

Le conseil d'administration est invité à statuer sur cette question.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L. 5511-1 portant sur les agences départementales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centre de gestion et notamment de dernier alinéa de son article 27,

Considérant que le Centre de gestion peut assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements, qu'à cet effet, dans l'intérêt des collectivités, il paraît judicieux d'être associé à la démarche entreprise par l'agence Ingénierie des territoires de Haute-Loire.

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le Centre de gestion accepte la proposition d'être membre de droit au conseil d'administration de l'agence départementale Ingénierie des territoires de Haute-Loire. Il intègrera le collège des organismes partenaires.

Article 2 :

Le représentant technique du Centre de gestion sera désigné par le Président.

MISSION SPS

**Modification de la convention adoptée par délibération n° 2014-09 du
28 février 2014**

Au cours de sa réunion du 28 février 2014, le conseil d'administration a autorisé le Président à signer avec les collectivités une convention de mise à disposition d'un agent pour assurer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) sur les chantiers.

Cette convention prévoit pour toutes les catégories d'intervention que le recouvrement des frais de la mission est assuré en deux temps :

- 50% versés dès la conclusion de la présente convention,
- 50% versés à compter de la réception des travaux.

Il est apparu au fil du temps que cette modalité de recouvrement n'était pas très adaptée aux grosses opérations classées sous les catégories 1 et 2.

Pour rappel, voici la définition des trois catégories d'intervention en mission SPS :

- Catégorie 1 : Opérations de bâtiment et de génie-civil de grande importance dont le volume des travaux est supérieur à 10 000 hommes/jours, soit 80 000 heures où seront présentes au moins 10 entreprises s'il s'agit d'une opération de bâtiment et 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil.
- Catégorie 2 : Opérations de moyenne importance dont le volume des travaux est supérieur à 500 hommes/jours **ou** pour lesquelles l'effectif prévisible dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque et dont la durée excède 30 jours ouvrés
- Catégorie 3 : Opérations de petite importance effectuées par au moins deux intervenants (ou entreprises) et dont le volume des travaux est inférieur à 500 hommes/jours **ou** pour lesquelles l'effectif prévisible ne dépasse pas 20 travailleurs à un moment quelconque et dont la durée n'excède pas 30 jours ouvrés.

Il est donc envisagé de revoir les modalités de recouvrement pour les opérations de catégorie 1 et 2 de la manière suivante :

- d'un premier acompte correspondant à 30 % du total de la participation pécuniaire à la remise du PGCSPS,
- d'un second acompte au démarrage des travaux à hauteur de 30% du total de la participation pécuniaire,
- la contribution financière restant due par la collectivité, à savoir 40 %, sera exigible à compter de la réception des travaux.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer.

Le conseil d'administration,

Vu la convention de mise à disposition d'un coordonnateur de sécurité agréé adoptée par délibération n° 2014-09 du 28 février 2014

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Les modalités de recouvrement prévus à l'article 5 de convention de mise à disposition d'un coordonnateur de sécurité agréé adoptée par délibération n° 2014-09 du 28 février 2014 sont ainsi modifiées :

« Pour les opérations de catégorie 1 et 2, le recouvrement des frais de la mission sera assuré de la manière suivante :

- **d'un premier acompte correspondant à 30 % du total de la participation pécuniaire à la remise du PGCSPS,**
- **d'un second acompte au démarrage des travaux à hauteur de 30% du total de la participation pécuniaire,**
- **la contribution financière restant due par la collectivité, à savoir 40 %, sera exigible à compter de la réception des travaux.**

Pour les opérations de catégorie 3, le recouvrement des frais de la mission sera assuré en deux temps :

- **d'un premier acompte correspondant à 50 % du total de la participation pécuniaire à la remise du PGCSPS,**
- **la contribution financière restant due par la collectivité, à savoir 50 %, sera exigible à compter de la réception des travaux. »**

N° 2022-22

FINANCES

Décision modificative n° 1

Le dossier de demande de subvention sollicitée auprès de l'ANSSI dans le cadre du plan de relance a été retenu (Voir délibération n° 2022-16 du 17 mai 2022). Il convient désormais à procéder à une décision modificative pour le prendre en compte dans les documents budgétaires.

Par la même occasion, il opéré à différents ajustements au sein de la section de fonctionnement.

Le conseil d'administration

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33,

Délibère et, à l'unanimité, adopte la décision modification modificative suivante :

Investissement dépenses

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
20	203	Frais d'études, recherches et développement	0,00 €	+40 000,00 €	
Total chapitre			22 868,00 €	+40 000,00 €	+40 000,00 €
21	2183	Matériel de bureau et d'informatique	22 523,10 €	+50 000,00 €	
Total chapitre			104 509,30 €	+50 000,00 €	+50 000,00 €
Total dépenses d'investissement			191 000,00 €	+90 000,00 €	+90 000,00 €

Investissement recettes

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
13	1321	Subvention de l'Etat non transférable	0,00 €	+90 000,00 €	
Total chapitre			0,00 €	+90 000,00 €	+90 000,00 €
Total recettes d'investissement			191 000,00 €	+90 000,00 €	+90 000,00 €

Fonctionnement dépenses

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
011	6156	Maintenance	6 000,00 €	+2 000,00 €	
011	6161	Assurance multirisques	4 000,00 €	+5 000,00 €	
011	6261	Frais d'affranchissement	12 000,00 €	+3 000,00 €	
011	627	Services bancaires et assimilés	180,00 €	+500,00 €	
Total chapitre			201 380,00 €	+10 500,00 €	+10 500,00 €
65	6512	Droits d'utilisation - informatique en nuage	70 000,00 €	+6 000,00 €	
65	6561	Remboursements activités syndicales	140 000,00 €	+26 000,00 €	
Total chapitre			280 300,00 €	+32 000,00 €	+32 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement			2 980 000,00 €	42 500,00 €	42 500,00 €

Fonctionnement recettes

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
013	6459	Remboursements sur charges salariales	30 000,00 €	+40 000,00 €	
Total chapitre			30 500,00 €	+40 000,00 €	+40 000,00 €
77	778	Autres produits exceptionnels	0,00 €	+2 500,00 €	
Total chapitre			11 000,00 €	+2 500,00 €	+2 500,00 €
Total recettes de fonctionnement			2 980 000,00 €	42 500,00 €	42 500,00 €

MISSION EMPLOI

Tarifification des intervenants du CDG43 à la formation des secrétaires de mairie assurée par le Greta du Velay

Depuis plusieurs années, le CDG propose une initiation au métier de Secrétaire de mairie destinée aux demandeurs d'emplois. Cette initiation conduite en partenariat avec Pôle-Emploi dans le cadre d'une AFPR (Action de formation préalable au recrutement) dure 10 semaines dont 4 en immersion en collectivité. À ce jour, 70 personnes environ en ont bénéficié et ont pu intégrer le vivier du service Missions temporaires du CDG. Un certain nombre d'entre elles ont pu, par la suite, être recrutées de façon pérenne dans une collectivité. Dès lors que le CDG peut justifier qu'il a recruté les personnes formées pendant une période d'au moins 6 mois dans le 9 mois qui suivent la formation, Pôle-Emploi verse au CDG une participation qui couvre 50% environ des frais engagés. Les autres 50% restent à la charge du Centre de gestion.

Répondant manifestement à un besoin, cette initiative du CDG mérite d'être poursuivie et d'évoluer. Elle a en effet pour avantage de proposer un programme au plus proche de ce dont ont besoin les secrétaires de mairie. Elle a toutefois comme inconvénient d'être un peu trop légère pour connaître tous les contours de la profession.

C'est ainsi qu'il a été envisagé de mettre en place une formation plus longue et qui soit qualifiante.

La Région Aura a été sollicitée pour une prise en charge financière plus importante. La réponse a été positive car elle peut entrer dans le dispositif « Pacte Région pour l'emploi » mais nécessite de travailler avec un organisme de formation agrémenté.

Le CNFPT ne se montrant pas très réactif pour entrer dans le dispositif régional, il a été fait appel au Greta du Velay qui s'est montré très ouvert à notre initiative. Un parcours de formation basée sur le métier de secrétaire comptable (le métier de Secrétaire de mairie n'existe pas au RNCP) ouvrant droit à un titre professionnel a ainsi été élaboré.

Cette formation de 1 067 heures se tiendra du 10 octobre 2022 au 3 juin 2023 avec 24 semaines théoriques en centre et 7 semaines en collectivité.

Dans le cadre d'une convention de coopération pour la mise en place d'un pacte région pour l'emploi, la Région financera l'intégralité de la formation et versera sa participation directement au Greta du Velay.

Le CDG43 s'engage de son côté à tout mettre en œuvre pour recruter les stagiaires au moins 6 mois dans les 9 mois qui suivent la formation et à les affecter à son service des Missions temporaires.

En outre, il s'engage à trouver des intervenants pour assurer la partie du programme qui porte exclusivement sur l'environnement territorial.

À cet effet, il convient de passer une convention de mise à disposition de personnel avec le Greta du Velay. Pour des facilités de gestion, il est proposé de fixer un prix forfaitaire unique établi à 600 € par jour de formation assuré par un agent du CDG.

Le conseil d'administration

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention avec le Greta du Velay visant à lui mettre à disposition des intervenants à raison d'un tarif forfaitaire de 600 € par jour.

N° 2022-24

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues

Ressources humaines

- Modification du tableau des effectifs :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Psychologue cl. normale	1	12/35	1	28/35	01/07/2022

Commande publique

- Audit sur la cybersécurité
ABICOM – 10, allée Pierre de Fermat – 63170 Aubière : Marché signé le 19 juillet 2022 pour un montant de 20 625 € HT.